



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/52/L.24/Rev.1
19 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 32 de l'ordre du jour

ZONE DE PAIX ET DE COOPÉRATION DE L'ATLANTIQUE SUD

Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bénin, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Togo et Uruguay : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis lors sur la question, notamment la résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les États de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et que la coopération entre les États de la région en vue de la paix et du développement facilitera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les États de la zone attachent à l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

1. Réaffirme l'importance des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme point de départ pour promouvoir la coopération entre les pays de la région;

2. Demande à tous les États d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en

particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 51/19 du 14 novembre 1996¹;

4. Rappelle l'accord conclu à la troisième réunion des États membres de la zone, tenue à Brasilia en 1994, pour encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², pour promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. Note avec satisfaction que la quatrième réunion des États membres de la zone s'est tenue à Somerset West (Afrique du Sud), les 1er et 2 avril 1996, et prend acte de la déclaration finale et des décisions sur le trafic de stupéfiants, la protection du milieu marin et les activités de pêche illégales dans la zone, qui ont été adoptées lors de cette réunion;

6. Se félicite des progrès accomplis pour appliquer pleinement le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)³ ainsi que de la conclusion du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)⁴;

7. Se félicite également des efforts déployés par le Gouvernement angolais pour appliquer le Protocole de Lusaka⁵, note avec une profonde inquiétude que l'application intégrale dudit Protocole et des Accords de paix a été retardée et demande à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola de s'acquitter immédiatement des tâches énumérées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et en particulier, dans les résolutions 1118 (1997) du 30 juin 1997, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1135 (1997) du 29 octobre 1997;

8. Réaffirme qu'elle est disposée à contribuer par tous les moyens dont elle dispose à l'établissement d'une paix réelle et durable en Angola;

9. Prie instamment la communauté internationale et toutes les organisations internationales et privées d'apporter rapidement, comme elles s'y sont engagées, l'assistance nécessaire pour faciliter la démobilisation des anciens combattants et leur réinsertion dans la société, le processus de

¹ A/52/462.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

⁴ Voir A/50/426.

⁵ S/1994/1441.

déminage, la réinstallation des personnes déplacées et le relèvement de l'économie angolaise en vue de consolider les acquis du processus de paix;

10. Se félicite que la paix soit revenue au Libéria après les élections organisées en juillet et que le gouvernement démocratiquement élu soit désormais au pouvoir dans ce pays et, à cet égard, exprime sa gratitude à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à son Groupe d'observateurs militaires, à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres membres de la communauté internationale pour la part qu'ils ont pris au règlement pacifique du conflit libérien, et les prie d'appuyer les efforts déployés en vue de consolider la paix au Libéria, notamment la mise en place d'un cadre viable pour la mobilisation des ressources nécessaires à la reconstruction et au développement;

11. Note avec satisfaction que le gouvernement nouvellement élu a pris des mesures en vue de faire exécuter des programmes propres à amener une véritable réconciliation et à réaliser l'unité nationale, qu'il est largement représentatif et qu'il s'est engagé à promouvoir la protection des droits de l'homme et le respect de la légalité;

12. Félicite les États Membres et les organisations humanitaires des efforts qu'ils ont consentis pour fournir une assistance humanitaire à l'Angola et au Libéria, et leur demande instamment de maintenir cette assistance et de l'accroître;

13. Se déclare préoccupée par la situation en Sierra Leone, condamne le coup d'État du 25 mai 1997 par lequel l'armée a renversé le gouvernement démocratiquement élu, et demande à la junte de s'acquitter des obligations que le plan de paix a adopté à Conakry le 23 octobre 1997⁶ met à sa charge;

14. Remercie la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies des initiatives qu'ils ont prises pour tenter de remédier à la situation, et demande à la communauté internationale d'appuyer ces initiatives en appliquant scrupuleusement les différentes mesures adoptées en vue d'accélérer le retour à la paix et à la stabilité dans ce pays;

15. Affirme l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare résolue à préserver dans la région la possibilité de mener toute activité visant des fins pacifiques ou protégée par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷;

16. Note avec satisfaction que l'Argentine a offert d'accueillir la cinquième réunion des États membres de la zone en 1998;

⁶ Voir S/1997/824.

⁷ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

17. Invite les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux États de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander pour mener leur action commune visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

18. Prie le Secrétaire général de continuer de suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États Membres;

19. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".
